



---

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**  
(Marché passé selon la procédure adaptée art. 27 – décret n°2016-360)

**DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

**VILLE DES TROIS-ILETS**

20180608SERV17

**MARCHE DE SERVICES  
POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE  
DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE  
DES LES E.R.P. DE LA VILLE**

**Dossier de Consultation des Entreprises**  
**( D.C.E.)**

***CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES***  
***(C.C.P.)***

---

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1-1 - OBJET DU MARCHÉ**

La ville des TROIS ILETS, dans le souci de respecter la réglementation en matière de sécurité incendie et des risques de paniques dans tous ses bâtiments, a décidé de lancer une procédure adaptée pour :

**LES VERIFICATIONS PERIODIQUES DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE DANS  
LES E.R.P. DE LA VILLE**

#### **1-2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le mode de dévolution du marché est prévu soit par une entreprise unique soit avec un groupement d'entreprises.

#### **1-3 – DEFINITION DE LA MISSION**

Le titulaire assurera les visites de tous les bâtiments de la ville conformément aux dispositions :

- Du Code de la Construction et de l'habitat,
- Du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par l'arrêté modifié du 25 juin 1980.
- Du Décret n° 88- 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- De l'Arrêté du 25 juin 1980 portant obligation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- De l'Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X)
- De l'Arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type ERP)
- Arrêté du 2 février 1993 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

##### **1.3.1 – Opérations de contrôle**

La vérification technique des installations de détection incendie consistera à :

- Contrôler l'ensemble des points de détection de l'alarme incendie
- Contrôler les alimentations, les dispositifs sonores, les dispositifs de transmission
- Effectuer les essais de fonctionnement de chaque élément et de l'ensemble de l'installation
- Mesures et réglages éventuels
- Vérification de la présence des plans de zones de mise en sécurité à proximité du CMSI.

- Vérification de l'état des batteries et des connexions.

Il établira un rapport rédigé en deux exemplaires dont un sur CD ROM et présenté dans un délai de 4 semaines, à compter de chaque visite.

Dans l'éventualité d'observations, et après mise en conformité, une levée des réserves sera effectuée pour l'obtention d'un rapport définitif.

Il interviendra également dans le cadre des visites pour les installations SSI des équipements forains et pour les festivités en plein air organisées par la ville.

### **1.3.2 – Modalités d'exécution des prestations**

#### A- Connaissance des installations

Dès notification du marché, le titulaire s'informe par une visite complète du site, de la constitution des locaux et de la consistance des matériels et équipements dont il assure les contrôles et vérifications réglementaires. Il déclarera parfaitement connaître les normes et règlements applicables aux installations des sites.

Il ne se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir sa mission dans le cadre défini par le présent cahier des clauses particulières.

Le titulaire demeure seule responsable des erreurs qui peuvent se produire de son fait.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne peuvent remettre en aucun cas en cause les prix du marché.

#### B- Planning d'exécution des prestations

Le titulaire assurera les visites à son rythme en respectant les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, un document technique relatif aux contrôles et vérifications réglementaires du site, précisant pour chaque installation :

- Le nombre de visites réglementaires à réaliser,
- Le planning pluriannuel des vérifications,
- La liste des points réglementaires à observer et/ou à mesurer,
- Les textes réglementaires afférents aux contrôles considérés.
- Prévenir le maître d'ouvrage, notamment le Service Hygiène et Sécurité 15 jours avant son passage dans les bâtiments

Ce mémoire doit être mis à jour, pendant toute la durée d'exécution du marché, en fonction de l'évolution des règlements. Il devra être présenté au pouvoir adjudicateur à chaque mise à jour.

### **1.3.3 – Conditions d'exécution du marché**

#### A- Conditions relatives au personnel

Dans le 1<sup>er</sup> mois du marché, puis dans le mois précédent le début de chaque année civile, le titulaire présentera au référent du pouvoir adjudicateur (Service hygiène et Sécurité) :

- Le tableau répertoriant nominativement les techniciens et ingénieurs que le titulaire se propose de déployer sur les sites, avec leurs qualifications et leurs agréments.

#### B- Réalisation des visites

Les visites auront lieu pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi). Les jours de visite seront fixés d'un commun accord avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le personnel du titulaire se présentera, au représentant du pouvoir adjudicateur dès son arrivée sur site. Il lui remet le programme et le calendrier de son intervention ; ainsi que les preuves de ses qualifications, agréments et habilitations adéquats.

Le titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'outillage courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle nécessaires à la bonne exécution du marché

#### **1-4- TENUE DES REGISTRES DE SECURITE**

Dans le cadre du présent marché, le titulaire doit consigner ses vérifications et contrôles dans le registre de sécurité (ERP) tenu par le pouvoir adjudicateur.

#### **1-5- OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le référent du pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire :

- L'inventaire du parc
- Les rapports des visites antérieures, dûment actualisés
- Les registres règlementaires

#### **1-6- AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA LISTE DES BATIMENTS**

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'exclure du marché les bâtiments dont le fonctionnement cesserait de lui incomber (*changement d'affectation, fermeture et c...*).

Le Titulaire s'interdit toute réclamation de ce fait, que cette soustraction se produise en cours d'exécution du marché ou qu'elle intervienne avant même son entrée en vigueur, en pareil cas, chaque réduction sera calculée par application des prix fixés dans la liste ci-après aux bâtiments concernés.

Si de nouvelles installations sont ajoutées à la liste des bâtiments exploités, les prix correspondants seront calculés par référence à des prestations similaires en superficie équivalente.

### **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A). Pièces particulières :**

- L'Acte d'Engagement
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.);
- Le bordereau des prix
- Un devis pour la vérification des installations d'alarmes incendie pour les équipements forains
  
- L'agrément du Ministère de l'Intérieur pour les vérifications concernant la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du public et dans les Immeubles de Grande Hauteur,

#### **B). Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit novembre 2013.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. FCS) applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

## **ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Sans objet.

## **ARTICLE 4 – PRIX – REGLEMENT DE COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX**

### **4-1 – PRIX -**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire. Ce prix comprend les honoraires du prestataire, les frais de déplacement, et toutes les charges liées aux vérifications des installations électriques des bâtiments.

Le montant du marché est établi sur la base d'une visite annuelle pour tous les bâtiments communaux.

Le prix des interventions sur les installations d'alarme incendie des équipements forains ou pour les festivités de plein air est calculé sur la base d'un taux horaire forfaitaire incluant les frais d'intervention, l'établissement du rapport, les frais de déplacements et toutes taxes liées à cette intervention. Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande

### **4-2 – REGLEMENT DES COMPTES**

#### **4.2.1 – Modalités du règlement par virement**

Le paiement est effectué par virement sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement. Le délai global de paiement, qu'il s'agisse des acomptes ou du solde, est de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage, du projet de décompte.

#### **4.2.2 - Paiement partiel définitif**

Sans objet.

### **4-3 – VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les honoraires du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **4. 3.1 – Les prix sont révisibles**

Les honoraires sont révisibles suivants les modalités fixées ci-après :

#### **4. 3.2 – Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

#### **4. 3.3 – Choix des indices de référence**

Le présent marché utilisera l'indice SYNTEC : I

#### **4. 3.4 – Modalités de révision de prix**

Le coefficient K applicable pour le calcul du prix du règlement du mois n est donné par la formule suivante :

$$K = 0,30 + 0,70 (I_n/I_o)$$

$I_n$  : Valeur de l'indice SYNTEC du mois n

$I_o$  : Valeur de l'indice SYNTEC du mois o, Mars 2010.

## **ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE - PENALITES**

### **5-1 – DUREE DU MARCHE**

Le présent marché est d'une année reconductible 2 fois, soit un total de 3 ans.

### **5-2 - PENALITES**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le titulaire subit, en cas de non exécution des prestations, les pénalités suivantes :

- |   |                |
|---|----------------|
| - Non respect des périodes d'intervention :                       | 100 € Forfait  |
| - Non respect des périodes d'intervention (bâtiments scolaires) : | 75 €/ Bâtiment |
| - Non présentation du rapport dans les délais :                   | 50 € / Rapport |

## **ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **6-1 – RETENUE DE GARANTIE**

Sans objet.

### **6-2 – AVANCE FORFAITAIRE**

Aucune avance forfaitaire n'est versée au titulaire.

### **6-3 AVANCE FACULTATIVE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

### **7-1. RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **7-2. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

## **ARTICLE 8 : CLAUSES TECHNIQUES**

### **8-1. NORMES ET DTU CONCERNES**

Le titulaire du marché devra la réalisation de ses prestations conformément aux prescriptions du présent document, et aux divers textes réglementaires en vigueur à la date de signature du marché, en particulier :

- le décret n° 88- 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs,
- le Code de la Construction et de l'Habitation et Règlement de Sécurité dans les ERP du 25 juin 1980,
- la norme NF C 15 100,
- l'agrément du Ministère de l'Intérieur pour les vérifications concernant la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du public et dans les Immeubles de Grande Hauteur,

- l'agrément du Ministère du Travail et du Ministère de l'Intérieur pour la vérification des installations électriques.
- L'entreprise devra fournir les agréments énoncés ci-dessus.

**Fin du CCP**